



Chambre Contentieuse

Décision 201/2025 du 28 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-01598

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à l'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 (ci-après « le ROI ») ;

Vu la politique de classement sans suite² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après « Le plaignant » ;

La défenderesse: Y, ci-après « La défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 31 mars 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte porte sur l'absence de réponse à l'exercice du droit d'accès formulé par le plaignant, à la suite de la réception d'une mise en demeure adressée par la défenderesse sur son adresse e-mail privée, alors que ce courrier était destiné à un tiers.
3. Le 26 mars 2024, le plaignant reçoit sur son adresse e-mail privée une mise en demeure visant le recouvrement d'une dette destinée en réalité à l'Association des copropriétaires « Résidence Z » (ci-après « **la Résidence** »). Il informe la défenderesse qu'il n'est pas concerné par cette dette et exerce son droit d'accès, sollicitant la communication des données détenues à son sujet, leur provenance, leurs utilisations, leurs modalités de conservation ainsi que les éventuels destinataires.
4. À la date de l'introduction de la plainte, 31 mars 2024, le plaignant indique n'avoir reçu aucune réponse à son courriel du 26 mars 2024. Il demande en outre que ses coordonnées ne soient pas communiquées dans le cadre du traitement de sa plainte.
5. Le 30 avril 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, §1^{er} de la LCA
6. Le 10 juillet 2024, la Chambre Contentieuse a sollicité du plaignant la levée de son anonymat ainsi que des informations complémentaires, notamment afin de vérifier si une réponse de la défenderesse était intervenue postérieurement à l'introduction de la plainte. En date du 27 août 2024, aucune réponse du plaignant n'avait été reçue à la suite de cette demande.

II. Motivation

7. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, §1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite.**⁴

³ En vertu de l'article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante⁵. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :
 - prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité⁶ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'Autorité de Protection des Données (ci-après « APD ») telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite⁷.
9. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome.⁸
10. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base de motifs techniques et d'opportunité. Ce classement sans suite repose sur 2 critères retenus à savoir A.1 et B.1, exposés ci-après.**
11. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et qu'il n'est *manifestement* pas possible, au regard des circonstances du dossier, de recueillir de telles preuves. La plainte doit dès lors être classée sans suite pour motif technique (critère A.1)⁹.**
12. Pour évaluer correctement les faits soumis, la Chambre Contentieuse doit disposer d'éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une violation potentielle du RGPD ou des lois de protection des données. En l'espèce, bien que le plaignant affirme avoir exercé un droit d'accès, celui-ci a simultanément demandé le maintien de son anonymat pour le traitement de sa plainte (§4). Afin de pouvoir examiner la plainte et, le cas échéant, notifier une mesure à la défenderesse, la Chambre Contentieuse a sollicité des informations complémentaires ainsi que la levée de cet anonymat (§6). En l'absence de toute réponse du plaignant (§6), et tant que son identité ne peut être communiquée à la défenderesse, la Chambre Contentieuse ne dispose pas des informations nécessaires pour vérifier les faits

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

⁶ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

⁸ *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

⁹ *Politique*, sous-titre 3.1 (crit. A.1), p.5. ; Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est *manifestement* difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

dénoncés ou envisager l'adoption d'une mesure à l'égard de la défenderesse. Dans ces conditions, il apparaît *manifestement impossible* de traiter la plainte. Celle-ci doit, dès lors, être classée sans suite sur la base du critère A.1.

13. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède**, bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021¹⁰.
14. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
15. **La Chambre Contentieuse constate que vous n'avez pas introduit de réclamation préalable auprès de l'organisation qui traite vos données et/ou ne lui avez pas laissé un délai raisonnable de réponse ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critère B.1)**¹¹.
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été introduite le 31 mars 2024, soit seulement 5 jours après l'exercice du droit d'accès intervenu le 26 mars 2024. La Chambre Contentieuse entend favoriser une utilisation efficace de ses propres moyens et les réserver aux cas où son intervention est absolument nécessaire ; dans le cas d'espèce, elle estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus efficient de résoudre la situation directement avec le responsable de traitement concernée, en l'espèce la défenderesse.
17. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères A.1 (motifs techniques) et B.1 (motifs d'opportunité).**¹²

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹⁰ *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

¹¹ *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.1), pp. 10 - 11.

¹² Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficacité, sans préjuger du fond.

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹³. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁴. **C'est le cas en l'espèce.**

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁷.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹³ *Politique*, titre 5, p. 17.

¹⁴ *Ibid.*, 5, p. 17.

¹⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁷ *Politique*, titre 4, pp. 16-17.